

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/03/97

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 16/97

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant les “ propres assureurs partiels ”.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1996

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

C. HAGNERÉ

Téléphone :

01.45.38.60.35

@

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

24/03/97

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DRP - CHH/MC - n°16/97

Objet : Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant les “ propres assureurs partiels ”.

Le ministère du travail et des affaires sociales par lettre du 26 juillet 1996, annexé à la présente circulaire (Réf. DSS-SDF-AT et H Bureau 4 B n° 96-31 T- EP/VV) a déterminé les modalités de gestion à retenir pour les établissements assurant la charge partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 413.13 du Code de la sécurité sociale.

L'article D 242-6-1 du Code de la sécurité sociale dispose que le taux de cotisation due au titre des accidents du travail et des Maladies Professionnelles, est déterminé par établissement. En conséquence, en l'absence de dispositions particulières pour les établissements gérant **partiellement** le risque accidents du travail, chaque Caisse Régionale d'Assurance Maladie doit notifier à chaque établissement situé dans le ressort de sa circonscription son taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, l'autorisation de gestion partielle du risque par un Comité d'entreprise exige :

- la caution d'un établissement bancaire : l'employeur doit justifier de la caution solidaire d'un établissement bancaire en garantie du paiement des prestations et indemnités et de toutes sommes dues par le Comité d'entreprise à l'occasion de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (cf. article D 413.2 du Code de la sécurité sociale)

.../...

- le versement par l'employeur au Comité d'entreprise des sommes destinées à couvrir le montant des prestations et des dépenses de gestion. Les bénéfices réalisés sont versés à un fonds de réserve... les déficits sont supportés par le fonds de réserve et à défaut par l'entreprise (cf. article D 413.4 du Code de la sécurité sociale).

Ces conditions sont telles que dans le cadre d'un financement global de la gestion partielle, il convient de maintenir le " suivi du risque " à la charge de l'entreprise au niveau de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du siège social de l'entreprise à la condition que cette dernière ait dans sa circonscription au moins un établissement bénéficiant de la gestion partielle du risque AT/MP.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

Lettre Ministérielle n° 96- 31 T du 26 Juillet 1996